



## Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
du 27 Janvier 2023

-----

Délibération n°DE202301005 : approbation de la prise de participation de la Société d'Economie Mixte "LEA - Les Energies de l'Ain " dans la société : AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN

### RAPPORT du PRESIDENT

- Vu les articles L1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au SIEA, notamment ses articles L5711-1 et suivants ;
- Vu le livre II du code du commerce ;
- Vu l'article 192 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;
- Vu la délibération du SIEA n° DE202009074 du 25 septembre 2020 ayant acté le principe de création d'une SEM pour la mise en œuvre de la transition énergétique et la participation du SIEA au capital de celle-ci ;
- Vu la délibération du SIEA n° DE202104050 du 23 avril 2021 relative à l'approbation des statuts, des termes du pacte d'actionnaires et de la prise de participation du Département dans la Société d'Economie Mixte "Les Energies de l'Ain - LEA".

La SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc...).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

.../...

Réunion du Bureau Syndical du 27 janvier 2023

Délibération n°DE202301005 : approbation de la prise de participation de la Société d'Economie Mixte "LEA - Les Energies de l'Ain " dans la société : AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN

Accusé de réception en préfecture  
001250100211-20230127-DE202301005-DES de l'Ain "  
Date de réception préfecture : 07/03/2023

- i. *La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- ii. *La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles visées au point i ;*
- iii. *La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- iv. *Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

*et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »*

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain est née de la volonté de la SEM LEA, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs de l'Ain de mettre en place un outil juridique adapté permettant le développement d'énergies renouvelables et notamment de projets photovoltaïques de proximité, dans le respect des équilibres territoriaux avec un souci de retombées économiques locales pour les acteurs du monde agricole et les collectivités territoriales notamment.

Il s'agit, grâce à cette société, de rechercher un consensus entre les activités économiques du territoire (dont l'agriculture) et des élus des collectivités (PLU, POS, schéma directeur des énergies, SCoT).

Cette société est également née de la volonté de récupérer une partie de la plus-value des projets de production d'énergie renouvelable pour les agriculteurs actifs pour leur assurer une partie de revenu stable, et de conserver une partie de la plus-value sur le département.

Concrètement, les projets économiquement viables qui seront développés par AGRILEA seront vendus à une société de projet et d'exploitation, détenue par des agriculteurs actifs et des structures territoriales (SEM LEA, EPCI, Communes...), qui les construira et les exploitera.

La société AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège sera situé 32 cours de Verdun 01000 BOURG-EN-BRESSE, a pour objet :

- La fourniture d'études, de prestations d'ingénierie et de prestations de services dans les domaines de la production, de la distribution et de la commercialisation d'énergies renouvelables  
.../...

- La fourniture de tous conseils et de formations dans le domaine des énergies renouvelables ;
- L'identification et le développement de tout projet ayant pour objet la production, la distribution ou la commercialisation d'énergies renouvelables sur le territoire du département de l'Ain et à titre accessoire des zones immédiatement limitrophes lorsque la continuité territoriale des projets le justifie ;
- L'animation territoriale permettant l'identification et le développement de projets ayant pour objet la production d'énergies renouvelable.

Le capital social de AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain, d'un montant de 50 000 € serait détenu à 50 % par la SEM LEA, 30% par la Chambre d'Agriculture, 16% par la FDSEA et 4% par Jeunes Agriculteurs de l'Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 250 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA.

Cette prise de participation représente un investissement pour la SEM LEA de 25 000 euros sur fonds propres, au titre du capital social, et de 125 000 euros sur fonds propres, au titre du compte-courant d'associé.

*Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »*

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN;
- Les modalités de cette prise de participation.

En conséquence, il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

- APPROUVER la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN
- AUTORISER les représentants de la collectivité à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

.../...

Je vous serais reconnaissant, mes chers collègues, de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions, étant précisé que cette délibération sera soumise au Comité Syndical.

### DECISION

Le Bureau Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

- approuve la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN,
- autorise les représentants de la collectivité à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

Présents : Walter MARTIN, Michel CHANEL, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Christophe GREFFET, Alexis MORAND, Daniel DOMPOINT, Catherine PICARD, Renaud DONZEL, Denis LINGLIN, Françoise COURTINE, Stéphane MARTINAND, Annie MEURIAU, Christian FONTAINE, Hélène BROUSSE, Daniel ROUSSET, Hélène CEDILEAU, Béatrice DALMAZ, Yannick RIOU et Christian MAKHLOUF.

Secrétaire de séance : Christian MAKHLOUF.

Vote : A la majorité avec 1 contre (Hélène BROUSSE – Ambutrix) et 2 abstentions (Béatrice DALMAZ – Saint-Jean de Niois ; Daniel ROUSSET – La Tranclière).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Je certifie le présent acte exécutoire conformément aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été transmis à Madame la Préfète, qui en a accusé réception le .....

  
Walter MARTIN

